



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Alsace

Unité Territoriale du Haut Rhin
Subdivision de COLMAR Centre- CE1

Colmar, le 14 février 2012

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

- Société DS Smith Kaysersberg (Carton Plat) - Kaysersberg
- Mise en place d'une unité de revalorisation de Biogaz

I- Objet du rapport

Le 12 avril 2011, la Sté DS Smith Kaysersberg (Carton Plat) informe le préfet de son projet de mise en oeuvre d'une installation de revalorisation de Biogaz.

II- Situation administrative de l'établissement

L'exploitation des installations de fabrication de carton à partir de papier recyclé, de D.S. Smtih Kaysersberg à Kaysersberg, est encadrée par :

- l'arrêté préfectoral n°010221 du 05 février 2001 autorisant la Sté KAYSERSBERG Packaging à exploiter une unité de fabrication de carton à partir de papiers recyclés,
- les arrêtés de prescriptions complémentaires n° 2004-177-18 du 25 juin 2004, n°2004-210-1 du 28 juillet 2004, 2005-192-2 du 11 juillet 2005 et n°2011-048-30 du 17 février 2011,
- le récépissé de déclaration (emploi et stockage d'oxygène) et de changement de dénomination sociale en DS SMITH Kaysersberg.

III- Observations de l'inspecteur des installations classées

III-1 Installations

La papéterie DS Smith Kaysersberg à Kaysersberg a mis en œuvre en avril 2008 une étape de méthanisation sur le traitement de ses eaux usées (station d'épuration interne).

Le biogaz produit lors de l'étape de méthanisation des effluents est aujourd'hui stocké dans un gazomètre à cloche de 30 m³ et brûlé automatiquement dans une torchère.

Les modifications prévues consistent en un traitement du biogaz par :

- séchage constitué d'un échangeur séparateur et d'un groupe froid, avec récupération des condensats en point bas,
- désulfuration.

Le biogaz traité sera ensuite surpressé pour arriver à la chaudière à la pression de 150 mbar.

Le biogaz sera acheminé par des conduites en PEHD enterrées jusqu'à la chaudière (300 m).

La chaudière sera équipée d'une rampe dédiée au biogaz en parallèle de la rampe au gaz naturel existant.

La torchère sera utilisée comme organe de sécurité en cas de surpression de biogaz ou dans le cas où le biogaz ne serait pas brûlé dans la chaudière.

III-2 Aspect réglementaire

Considérant la nomenclature des installations classées, les installations de revalorisation relèvent des rubriques :

- 2910 : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 (...)

B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A (du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes) et C (Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1) et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW (Autorisation)

Le site est déjà classé à autorisation pour la rubrique 2910A pour ses chaudières fonctionnant au gaz naturel, au charbon pulvérisé et au fioul lourd (puissance > 20MW). La valorisation du biogaz est réalisée dans une chaudière (35MW maximum) couplée à une turbine à gaz lorsqu'elle fonctionne en mode post-combustion (5 mois dans l'année). L'injection de biogaz dans la chaudière (gaz naturel) fait basculer la chaudière (35 MW) dans la rubrique 2910B à Autorisation. Cependant la modification n'est pas considérée comme substantielle. En effet, la puissance globale de l'installation reste inchangée.

- 1411 : Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :
 (...)
 2. *Pour les autres gaz (que gaz naturel) :*
 (...)
 c) *Supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes (Déclaration)*

La quantité de gaz dans le gazomètre de 30 m³ est estimée à 35 kg maximum et n'atteint pas les seuils de classement de cette rubrique.

- 2781. *Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production*

Le site n'est pas classable sous cette rubrique, cependant la circulaire du 24/12/10 (*relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets*) précise que :
 (...)Par extension, les installations de méthanisation participant au traitement des effluents industriels, lorsqu'elles sont implantées sur le site même de génération des dits effluents, ne sont pas soumises au classement sous la rubrique 2781. Les prescriptions techniques mentionnées dans les arrêtés ministériels attachés à la rubrique 2781 gagneront néanmoins à leur être opposées via les arrêtés préfectoraux pris en application des décisions administratives relevant de la législation des installations classées. (...)"

Il y a donc lieu d'encadrer l'exploitation des installations par des prescriptions complémentaires.

IV- Propositions de l'inspecteur des installations classées

Les installations de revalorisation de biogaz envisagées par la sté D.S. Smith Kaysersberg ne sont pas considérées comme des modifications substantielles de ses conditions d'exploitées (art. R512-33 du Code de l'Environnement).

Cependant, il y a lieu d'encadrer l'exploitation des installations par des prescriptions complémentaires, comme le prévoit la circulaire du 24 décembre 2010 sus visée.

En terme d'enjeux environnementaux, les principaux impacts liés à ces installations concernent les rejets atmosphériques et la production de dérivés soufrés ainsi que la production de CH₄.

Concernant la torchère, elle assure 2 fonctions:

- c'est un organe de sécurité en cas de surpression dans le gazomètre,
- brûler l'excédent de gaz produit notamment en cas d'indisponibilité de la chaudière.

Par ailleurs, les canalisations enterrées ainsi que, les nouvelles zones ATEX devront être clairement identifiées.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire encadrant l'exploitation de l'installation est donc joint à ce rapport.

Ce projet doit être soumis à l'avis du CoDERST.